

blement des crédits destinés au service des ports et rades et d'une partie de ceux affectés aux services militaires (artillerie);

Vu les articles 8, 9 et 10 du décret financier du 26 septembre 1855;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

La somme ci-dessus énoncée de 7,875 fr. 22 sera atténuée de celle de 3,221 75, applicable :

Aux travaux des ports et rades pour une somme de . . .	3,000 »
Et aux services militaires (artillerie, travaux et approvisionnements) pour	221 72
Soit	3,221 72

Cette somme sera mandatée sur les fonds du service Local, chapitre II, article 3, exercice 1859, pour être remboursée au service des colonies.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 29 juin 1859. •

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 129. — DÉCISION portant création d'une caisse indigène dite *Caisse de la Reine*.

S. M. POMARE, Reine des Iles de la Société, et le Commissaire Impérial *p. i.*,

Agissant d'un commun accord;

Vu l'arrêté du 15 juin 1859 portant règlement sur les caisses indigènes;

Vu la demande faite au Commissaire Impérial par S. M. Pomare par lettre en date du 23 mai dernier;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est créé, à compter du 1^{er} juillet prochain, une caisse indigène qui prendra le nom de Caisse de la Reine.

Art. 2. Cette caisse sera gérée suivant les règles établies par l'arrêté sus-visé du 15 juin, aux exceptions suivantes :

1° Partout où l'approbation écrite du Commissaire Impérial est nécessaire, l'approbation écrite de la Reine sera aussi nécessaire;